

---

**SEANCE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le treize décembre, le conseil municipal de la commune de Saint Jean de Niost, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame DALMAZ Béatrice, Maire.

---

**PRESENTS**

**Présents** : M. PARPETTE Patrick - M. TUDURI Gilles - Mme CROST Sylvie - M. BEL Alain - Mme GANGITANO Yolenne - M. DUCROZET André - Mme MORAND Fanny - M. GENIN Bruno - M. DELÉAGE Régis - Mme CUZIN-RAMBAUD Julie

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNE POUVOIR**

M. RUBOD Emmanuel donne procuration à M. GENIN Bruno

**ABSENTS EXCUSÉS**

Mme CLOCHER Joy

M. BOUVARD Pierric

M. RAT Éric (arrive à 18h15)

En exercice : 15

Présents : 11 de 18h à 18h15 puis 12 présents à partir de 18h15

---

**ORDRE DU JOUR**

Madame le maire constate que le quorum est atteint, elle déclare la séance ouverte à 18h00, puis elle donne lecture de l'ordre du jour.

Elle demande l'autorisation d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour. Cela concerne le projet Intergénérationnel avec LOGIDIA, pour la signature de l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le bailleur LOGIDIA, et à la validation des travaux et l'actualisation du plan de financement pour les demandes de subventions pour la construction d'une MAM et maison des associations.

Les membres présents acceptent à l'unanimité l'ajout des deux délibérations à l'ordre du jour.

Administration générale :

01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2024.

02 : Délibération n°48 Demande de subventions et respect de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement, pour la pose de deux collecteurs d'assainissement collectif

03 : Délibération n°49 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau RMC

04 : Délibération n°50 Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

05 : Délibération n°51 Portant désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01.

06 : Délibération n°52 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Ain.

07 : Délibération n°53 Adhésion au contrat prévoyance complémentaire du Centre de Gestion de l'Ain.

08 : Délibération n°54 Autorisant le maire à signer une convention avec LES ATELIERS DE L&A pour la mise à disposition de la salle annexe à la salle polyvalente.

09 : Délibération n°55 Participation de la commune au stage sportif des enfants de la commune.

10 : Délibération n°56 Recrutement des agents recenseurs et fixation des rémunérations.

11 : Délibération n°57 Prise en charge des frais de représentation des élus au congrès national des maires.

12 : Délibération n°58 Autorisation de signature d'une charte d'engagement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (ALEC 01) dans le cadre du projet IMPACTE.

13 : Délibération n°59 Autorisant le maire à signer l'avenant N°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA.

14 : Délibération n°60 Validation des travaux de construction d'une maison des assistantes maternelles et d'une maison des associations et actualisation du plan de financement pour les demandes de subventions.

### SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme GANGITANO Yolenne est désignée pour remplir cette fonction.

---

### 01 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du :

Madame le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 qui est approuvé.

Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0

---

### 02 : Finances : Demande de subventions et respect de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement, pour la pose de deux collecteurs d'assainissement collectif

Madame le maire lit la délibération. Elle précise que les travaux ne sont pas lancés, il s'agit d'un chiffrage des coûts qui feront l'objet d'un marché public avec la prise de délibération le moment venu. Ces travaux sont préconisés suite au SDA (Schéma Directeur de l'Assainissement collectif et des eaux pluviales).

Madame le maire précise que désormais le transfert de la compétence eau-assainissement à la CCPA (Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain) n'est plus obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### DELIBERATION n° 2024/48

Madame le maire rappelle à l'assemblée le montant estimé des travaux pour le remplacement de deux collecteurs d'assainissement collectif rue de Port Neuf et rue de Saint Denis est de 348 910 € HT (trois cent quarante-huit mille neuf cent dix euros), hors publicité, hors maîtrise d'œuvre, hors bornage etc.

Elle demande au conseil municipal l'autorisation de déposer des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de la remise en état et du renouvellement des ouvrages d'assainissement collectif vétustes, et auprès du Département et de la Région.

Elle précise que l'opération de remplacement des collecteurs d'assainissement collectifs est soumise à la Charte Qualité Nationale des Réseaux d'Assainissement.

Cette charte vise à l'amélioration des méthodes de travail à adopter par les acteurs de l'eau et de l'assainissement, et poursuit un objectif de réseaux fiables et pérennes. Elle accompagne les textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur. A l'usage de tous, ce document reprend les « bonnes pratiques » en matière de qualité des réseaux, afin d'optimiser les investissements réalisés par les collectivités.

L'approbation de cette charte engage la commune à respecter les points suivants :

- Réaliser des études préalables complètes et les prendre en compte
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes
- Choisir les intervenants selon le code de la commande publique (pour les projets soumis à la commande publique)
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés

Cette charte sera insérée dans les dossiers de consultation lors de passation de marchés publics dans le domaine d'intervention de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif commun avec l'Agence de l'Eau, par le biais de cette charte qualité, est de renforcer la qualité des ouvrages, en passant par une meilleure maîtrise des coûts et des délais d'exécution.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

**ADOPTÉ** le projet de travaux de deux collecteurs d'assainissement collectif rue de Saint Denis et rue de Port Neuf pour un montant estimé de 348 910 € HT (trois cent quarante-huit mille neuf cent dix euros).

**DECIDE** de réaliser cette opération d'assainissement collectif selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement et de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,

**AUTORISE** Madame le maire à déposer auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du Département de l'Ain et de la Région AURA, les demandes de subventions pour la participation au financement de cette opération.

**DONNE** tous les pouvoirs à Madame le maire pour mener à terme cette opération.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

Monsieur RAT Éric arrive à 18h15 et prend part au vote des délibérations suivantes.

Monsieur DUCROZET André quitte la salle à 18h18 pour répondre au téléphone, on revient à douze votants.

---

### **03 : Commande publique : Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau RMC**

#### **DELIBERATION n° 2024/49**

Madame le maire donne la parole à M. PARPETTE Patrick, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux finances, qui informe l'assemblée que la loi de finances 2024 vient modifier le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau RMC instaure sur sa circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, à la valeur suivante pour l'année 2025 :

	<b>2025</b>
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,03

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volumes d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable).

Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ». Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les simulations réalisées avec les données disponibles, évaluent le coefficient à 0,46 pour la redevance performance assainissement. Au titre des mesures transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, soit **0,30 pour la redevance performance assainissement**.

<b>Taux par redevance en euro par m<sup>3</sup></b>	<b>2025</b>
<b>Consommation (1)</b>	<b>0.43</b>
Performance eau potable voté	0.05
<b>Performance eau potable taux moyen* (2)</b>	<b>0.01</b>
Performance assainissement voté	0.03
<b>Performance assainissement taux moyen*(3)</b>	<b>0.01</b>
<b>Total (1) +(2) +(3)</b>	<b>0.45</b>

” Redevance performance -> taux moyen - taux voté x coefficient de modulation moyen  
(simulation à 0,33 pour AEP et 0,46 pour assainissement)

Donc la redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de :  $0,03 \times 0,3$  soit **0,009 € / m<sup>3</sup> assaini**.

Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif définit l'année dernière par la collectivité.

Madame le maire propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2025, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE** de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau RMC d'un montant de 0,009 €/m<sup>3</sup> assaini.

**PRECISE** que son application entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**S'ENGAGE** à transmettre cette information au délégataire, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

#### **04 : Commande publique : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.**

##### **DELIBERATION n° 2024/50**

###### **Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau supprime à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour pollution domestique, et instaure la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujettis les établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable. Cette redevance est due par la Collectivité.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation du service public d'eau potable, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que la Collectivité, en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 80% ;

**Considérant** que le tarif 2025 pour la performance du réseau d'eau potable proposé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, après application du coefficient de modulation est de 0,01 €HT : tarif brut 0,05 €HT x coefficient de modulation à 0,20 ;

*Considérant* le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

*Considérant* que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

*Considérant* qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Collectivité les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire

*Considérant* qu'il appartient ainsi à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque facture émise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,0100 € HT / m<sup>3</sup>**
- **INDIQUE** que ce supplément devra porter le libellé « Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics ».

**Article 2 :**

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5%.

**Article 3 :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

Monsieur DUCROZET André rejoint l'assemblée à 18h25, on passe à 13 votants.

---

**05 : Institution et vie politique : Délibération portant désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01**

**DELIBERATION n° 2024/51**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

**Considérant** que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DÉSIGNE** M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité
- **APPROUVE** et **AUTORISE** le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.

- **PRÉCISE** que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- **PRÉCISE** que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
  - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
  - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- **PRÉCISE** que les réponses seront formulées par écrit à l'elu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- **PRÉCISE** que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

## **06 : Fonction publique : adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Ain**

### **DELIBERATION n° 2024/52**

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick PARPETTE, 1er adjoint au maire, qui rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Il expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

#### **Le Conseil, après en avoir délibéré :**

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### **DECIDE :**

- **Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :**

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (titulaire ou stagiaires) affiliés à la CNRACL**

#### **Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 90%		
Collectivités employant jusqu'à 9 agents affiliés CNRACL		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.92%	

- **Article 2** : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant pour une adhésion au 01/01/2025

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

**07 : Fonction publique : adhésion au contrat prévoyance complémentaire du Centre de Gestion de l'Ain.**

**DELIBERATION n° 2024/53**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,  
**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
**Vu** la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,  
**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 14 septembre 2023,  
**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 15 novembre 2024,

**Exposé :**

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet **du 1<sup>er</sup> janvier 2025**,

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à **hauteur de 35 € par agent, par mois**, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- **D'INSCRIRE** au budget 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### **08 : Domaine et patrimoine : autorisant le maire à signer une convention avec LES ATELIERS DE L&A pour la mise à disposition de la salle annexe à la salle polyvalente :**

#### **DELIBERATION n° 2024/54**

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune a signé une convention temporaire de mise à disposition de la salle annexe à la salle polyvalente avec l'E.I LES ATELIERS D'L&A – LABORATOIRE ARTISTIQUE, pour ses activités d'arts plastiques pour la période de septembre à décembre 2024.

Elle propose au conseil municipal de faire une nouvelle convention pour le premier semestre 2025, la salle étant disponible sur les créneaux horaires des cours hebdomadaires d l'E.I LES ATELIERS D'L&A – LABORATOIRE ARTISTIQUE afin de lui permettre de poursuivre ses activités avec ses adhérents.

Madame le maire propose une redevance d'occupation d'un montant de 225 € (deux cent vingt-cinq) pour la période d'utilisation souhaitée soit du 01 janvier 2025 au 30 juin 2025

La convention annexée à la délibération précise les dispositions et conditions d'utilisation de la salle par l'utilisatrice qui donnera ses cours aux adhérents de la commune de Saint Jean de Nioist.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

· **AUTORISE** Madame le maire à signer une convention d'utilisation de la salle annexe à la salle polyvalente moyennant le paiement d'une redevance de 225 € (deux cent vingt-cinq euros) versée au départ de la convention.

· **PRECISE** que cette convention est conclue pour une période définie du 01 janvier 2025 au 30 juin 2025, non renouvelable.

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### **09 : Finances : participation de la commune au stage sportif des enfants de la commune**

#### **DELIBERATION n° 2024/55**

Madame le maire évoque le stage multisports organisé sur 2 journées en octobre 2024 pour les enfants de 5 à 10 ans domiciliés à Saint Jean de Nioist, qui ont été très appréciés par la population.

Elle propose la participation au financement de la journée de stage à hauteur de 10 € par enfant, et précise que ces stages sportifs atypiques qui se sont déroulés vers le city stade ont permis aux enfants de découvrir des sports comme le Biathlon et ont donné entière satisfaction, il est même prévu de les reconduire en mars et mai 2025

Le conseil municipal propose une participation de 10 euros (dix euros) par enfant pour le suivi du stage sportif d'octobre 2024, et précise que 14 enfants ont participé ce qui fait un total de 140 euros (cent quarante euros) de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE** d'allouer un montant de 140,00 euros de subvention à l'entreprise DIOISPORTS,

**DONNE POUVOIR** à Madame le maire pour exécuter la présente délibération,

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### **10 : Fonction publique : recrutement des agents recenseurs et fixation des rémunérations :**

Madame le maire présente le processus de recensement de la population. Elle indique que trois agents recenseurs ont été recrutés : Monsieur CUENOUD Thierry, Madame GUICHERD Martine et Madame ROCHE Émilie (agent de la commune).

Elle présente les missions qui vont être confiées aux agents pour la période de recensement, et explique le calcul des rémunérations.

Elle précise que la commune a été tirée au sort pour des « enquêtes famille » ce qui implique un surcroît de travail qui fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

## DELIBERATION n° 2024/56

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de nommer 3 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront sur la commune du jeudi 16 janvier 2025 au samedi 15 février 2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du maire, après en avoir délibéré

### DECIDE

- La création de deux emplois temporaires d'agents recenseurs
- La nomination d'un agent titulaire de la collectivité en qualité d'agent recenseur temporaire,

Les agents recenseurs seront rémunérés comme suit :

1 - Deux demi-journées de formation = 25 € la demi-journée

2 - Tournée de reconnaissance de leur secteur = 145 €

3 - Dépôt et retrait avec réponse finalisée par logement = 3,90 €

Concernant l'agent de la collectivité affecté à l'emploi temporaire d'agent recenseur, la rémunération se fera sur la base du régime indemnitaire par le biais d'heures supplémentaires (IHTS).

Concernant le travail supplémentaire lié à l'enquête famille qui va être demandé par l'INSEE sur un échantillon de la population de notre commune, l'enveloppe de rémunération de 700 Euros sera répartie sur les agents recenseurs concernés par l'enquête au prorata du nombre de dossiers renseignés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 012

**DONNE** tous les pouvoirs à Madame le maire pour mener à terme cette opération

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### 11 : Institution et vie politique : prise en charge des frais de représentation des élus au congrès national des maires :

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle-même et Monsieur PARPETTE Patrick ont assisté au congrès des maires de France à Paris du 19 au 21 novembre 2024. Elle donne la parole à Monsieur PARPETTE Patrick qui fait un résumé des informations récoltées lors du congrès, et sur le salon attenant, telles que :

- Le transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui devait intervenir le 01/01/2026 ne sera plus obligatoire,
- L'assouplissement de la loi Z.A.N (Zéro Artificialisation Nette) qui bloque beaucoup de projets de constructions en zone rurale,
- L'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour les achats groupés
- Des nouvelles technologies pour des aménagements en zone PPRI
- Des rencontres avec de nouveaux prestataires pour la vidéoprotection : Bouygues, pour l'information des administrés : Panneau Pocket,
- Des rencontres avec nos prestataires : Voisins Vigilants.
- Un échange croisé sur le stand du MINAAC entre Mme le Maire et le Régiment d'Artillerie d'Afrique de la Valbonne et la Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement.

S'en est suivie, accompagnés d'autres élus, la visite de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il précise qu'environ 5000 maires sur 36000 étaient présents au congrès.

Madame le maire reprend la parole et lit la délibération.

## DELIBERATION n° 2024/57

Madame le maire informe le conseil de leur participation au congrès des maires de Paris, avec M. PARPETTE Patrick, 1<sup>er</sup> adjoint. Elle expose un résumé des informations importantes qui leur ont été communiqués à cette occasion et des contacts intéressants qu'ils ont pris sur place.

Le séjour au congrès des maires a engendré des frais qui ont été payés par Mme le maire et M. PARPETTE Patrick, elle demande au conseil l'autorisation de rembourser ces frais, et précise que les crédits ont été inscrits au budget 2024.

Le 1er alinéa de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Il doit s'agir d'une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. Ainsi, le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, limitée dans la durée et qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

La participation au congrès des maires de Paris, effectuée du 19 au 21 novembre 2024, présente un intérêt général pour les affaires de la collectivité et correspond à un mandat spécial.

Le remboursement des frais engagés en vertu d'un mandat spécial peut être accordé sur justificatif et sur la durée réelle du déplacement :

Au vue de ces éléments, Madame le maire demande au conseil municipal l'autorisation de rembourser les frais de mission acquittés par les élus concernés avec justificatif, qui sont les suivants :

- Frais de transport en TGV pour un total de 186 euros (à rembourser à Mme DALMAZ Béatrice)
  - Frais d'hébergement pour un total de 800,80 euros
- A rembourser :
- o 400,40 € à Mme DALMAZ Béatrice, maire
  - o 400,40 € à M. PARPETTE Patrick, 1<sup>er</sup> adjoint

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE :**

- De prendre en charge les frais de représentation des élus au congrès national des maires
- Précise que les frais sont remboursés sur justificatif aux élus ci-dessus nommés,
- Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 65 de l'exercice 2024

**Vote : Pour : 12 / Contre : 1 / Abstentions : 0**

---

## **12 : Finances : Autorisation de signature d'une charte d'engagement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (ALEC 01) dans le cadre du projet IMPACTE**

Madame le maire demande à Monsieur TUDURI Gilles de présenter le bilan effectué par l'ALEC de l'Ain pour la qualité énergétique de nos bâtiments communaux.

Dans le résumé, il précise que les bâtiments atteignent un très bon score globalement. Il a été préconisé d'équiper nos locaux recevant du public de capteur de CO2, c'est une obligation ? Sachant qu'un capteur coûte 250 € et qu'il en faut un par pièce, cela représente un coût élevé.

Il nous a été également suggéré de programmer les chauffages et les PAC afin d'éviter de chauffer les locaux en cas d'absence prolongée. Enfin, il reste à isoler les murs de l'étage de la mairie.

### **DELIBERATION n° 2024/58**

Madame le maire rappelle que le projet IMPACTE (Initiative Mutualisée Pour Accélérer la Transition Énergétique) est un projet impulsé par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en 2020, dont l'objet est d'accompagner les communes dans la réduction des consommations énergétiques de leur patrimoine et le développement des énergies renouvelables.

L'agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC AIN) est un service d'ingénierie technique mutualisé qui accompagne les collectivités pour mener des actions de terrain en faveur de la transition énergétique. Elle intervient dans les domaines de l'énergie, du bâtiment, de la mobilité et de l'économie circulaire. Elle s'engage pour réduire les émissions de gaz à effet de serre induits par ses quatre domaines d'intervention.

La SPL ALEC AIN a été désignée comme opérateur pour l'animation de ce projet auprès des communes engagées de la CCPA.

Le projet financé par la CCPA propose 3 types d'actions aux communes :

- 1- Etude d'opportunité
- 2- Accompagnement de projet après validation de l'engagement des travaux par la commune
- 3- Animation de groupes de travail

Les coûts liés à l'accompagnement des communes et à l'animation du programme IMPACTE sont intégralement pris en charge par la CCPA dans la limite d'un montant maximal de 50.000 € par an. Ainsi, aucun reste à charge ne sera demandé à la commune pour bénéficier de ce programme.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le maire ; et après en avoir délibéré ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la charte d'engagement annexée à la présente délibération.

**DECIDE** de donner son accord pour l'accompagnement des projets de la commune par la SPL ALEC AIN dans le cadre de la démarche IMPACTE.

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### **13 : Commande publique : Délibération autorisant le maire à signer l'avenant N°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA**

#### **DELIBERATION n° 2024/59**

Madame le maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2021/45 du 13/12/2022 par laquelle le conseil autorisait la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA pour le projet habitat/maison des assistantes maternelles, salle des associations, et la délibération n°2024/40 du 19/09/2024 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention.

Elle informe le conseil qu'à la suite de la passation des marchés, le montant des dépenses relatives aux travaux sont fixés pour les différents lots des marchés attribués. Le montant global est en diminution par rapport au prévisionnel. Il convient d'établir un deuxième avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, après passation des marchés de travaux (valeur novembre 2024), s'élève à 717 520,09 euros HT (sept cent dix-sept mille cinq cent vingt euros six centimes) soit 861 024,11 euros TTC, à la charge de la commune.

Le coût à la charge du bailleur LOGIDIA s'élève à la somme de 2 675 233,69 € HT soit 3 210 280,43 € TTC.

Madame le maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA pour la réalisation de logements, de la résidence de personnes en perte d'autonomie, de la maison des assistants maternels et de la salle des associations, dénommé « Le Clos du Tilleul ».

Le conseil après avoir entendu l'exposé de Madame de maire et pris connaissance du plan de financement,

- **VALIDE** l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA
- **APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle globale, après passation des marchés de travaux (valeur novembre 2024), d'un montant de 717 520,09 euros HT (sept cent dix-sept mille cinq cent vingt euros six centimes) soit 861 024,11 euros TTC
- **PRECISE** que le montant des charges à supporter pourra être revu, et que si ce dernier est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global approuvé ci-dessus, un nouvel avenant interviendra.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA.

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### **14 : Finances : validation des travaux de construction d'une maison des assistantes maternelles et d'une maison des associations et actualisation du plan de financement pour les demandes de subventions**

#### **DELIBERATION n° 2024/60**

Madame le maire informe le conseil que le marché de travaux pour la construction d'une maison des assistantes maternelles et d'une salle des associations a été attribué pour les différents lots du marché, par le maître d'ouvrage LOGIDIA.

Elle rappelle que la commune a signé une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage unique avec le bailleur LOGIDIA, pour la partie des travaux concernant la commune.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, après passation des marchés de travaux (valeur novembre 2024), s'élève à 717 520,09 euros HT (sept cent dix-sept mille cinq cent vingt euros neuf centimes) soit 861 024,11 euros TTC, à la charge de la commune.

Compte tenu de ces éléments, il convient de mettre à jour le plan de financement afin de déposer et mettre à jour les dossiers de demandes de subventions auprès des organismes sollicités par la commune :

Dépenses	HT	TTC	Financement	HT
Maitrise d'œuvre	85 914,52	103 097,42	Etat	76 997,00
Construction +VRD	581 353,27	697 623,93	Région	130 857,00
Rejets eaux pluviales	4 179,33	5 015,20	CAF	151 200,00
Missions contrôle SPS	4 545,67	5 454,80	Département	
Aménagement+ DO	41 527,30	49 832,76	CCPA fonds concours	
			AUTOFINANCEMENT	358 466,11
	<b>717 520,09 €</b>	<b>861 024,11 €</b>		<b>717 520,11 €</b>

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame de maire et pris connaissance du plan de financement,

- **ADOpte** le projet de construction d'une maison des assistantes maternelles et d'une maison des associations pour un montant de **717 520,09 € HT** (sept cent dix-sept mille cinq cent vingt euros neuf centimes), et 861 024,11 € TTC (huit cent soixante et un mille vingt-quatre euros onze centimes)
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le maire à déposer et mettre à jour les dossiers de demandes de subventions auprès des différents organismes sollicités.

**Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

### Informations diverses :

Madame le Maire informe l'assemblée que :

Les travaux de construction de la résidence seniors, des logements et du bâtiment public comprenant la maison des assistants maternels et la maison des associations vont commencer début d'année 2025.

Monsieur Régis DELEAGE évoque la dangerosité du carrefour chemin de Rolion et route de Chânes. Ce carrefour est déjà dangereux du fait d'un manque de visibilité, et la circulation va être beaucoup plus dense avec le chantier.

Madame le maire va organiser une réunion sur place pour trouver une solution de sécurisation de ce carrefour.

La convention de mécénat avec Granulats VICAT pour le fonds de dotation est en cours d'élaboration. Elle précise que le fonds de dotation a été créé, et un premier virement de 15 000 euros va être effectué sur le 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Au niveau du service technique, Hervé NICLOU est parti à la retraite fin novembre, il va être remplacé début janvier par un agent responsable du service technique. Jérémy CHARONDIERE est seul actuellement, un troisième agent technique est en cours de recrutement pour l'organisation du service.

Les travaux de voirie pour la réfection des accotements sont en cours sur la route de Chânes, la commune va demander à Renault Trucks de participer aux frais, car leurs camions passent tous les jours et abiment la voirie.

La région AURA offre la possibilité de souscrire une complémentaire santé pour que les habitants puissent souscrire une mutuelle sans conditions. Une page est dédiée à ce dispositif sur le bulletin municipal qui est en cours d'impression.

La cérémonie des vœux du maire aura lieu le vendredi 10 janvier 2025 à 19h, la présence de tous les conseillers est vivement souhaitée et également pour le service du buffet.

Litige sur le bâtiment périscolaire : une expertise totale de l'état du bâtiment a été effectuée par l'entreprise FOURQUET, et transmise à l'assurance pour suite à donner.

Les 51 parts d'affouage ont été distribuées, remerciements à Messieurs Gilles RAVET, Alain BEL, Emmanuel RUBOD et Bruno GENIN pour leur implication.

Concernant l'avenir de l'association AJRC : pas de nouvelles sur les procédures suite à l'annonce de la commune de Saint Maurice de Gourdans, l'association poursuit ses activités au moins jusqu'en juin 2025.  
D'ores et déjà la commune peut compter sur 15 parents qui s'investissent dans l'association pour la poursuite des activités sur Saint Jean de Niois.

L'ordre du jour étant épuisé, et sans autres questions, la séance est levée à 20h00

**Le maire**  
**Mme DALMAZ Béatrice**



**Le secrétaire de séance**  
**Mme GANGITANO Yolenne**

